

Prestations jointes et collectives BCV

Introduction

Afin de répondre au mieux à vos souhaits et pour vous permettre de gérer certains avoirs conjointement ou collectivement avec une ou plusieurs autres personnes, la BCV vous offre trois types de prestations:

- **Prestation jointe** (ch. 1 ci-après)
 - avec exclusion des héritiers (ch. 1.1 ci-après)
 - sans exclusion des héritiers (ch. 1.2 ci-après)

- **Prestation collective** (ch. 2 ci-après)

Si chacune de ces prestations confère les mêmes droits et obligations à chacun de ses cocontractants (ou cotitulaires), l'étendue de ces droits et obligations est différente en fonction de la prestation choisie. Il nous a donc paru utile de mettre en exergue certaines informations qui les caractérisent ou les distinguent. Ainsi, les cotitulaires qui désirent pouvoir exploiter la relation sur une base individuelle, sans toutefois vouloir une prestation jointe qui implique en quelque sorte une solidarité « irrévocable », choisiront une prestation collective assortie d'autorisations individuelles révocables en faveur de chacun d'entre eux. De cette manière, ils exploiteront la prestation individuellement tant et aussi longtemps qu'ils s'entendront et, en cas de désaccord, pourront revenir au régime d'exploitation collective, jusqu'à ce que le désaccord ait disparu.

Pour des raisons de simplification grammaticale les explications qui suivent indiqueront « le » cocontractant ou « le » cotitaire, alors qu'il peut s'agir évidemment également de personne de sexe féminin, et ne mentionneront que les cas où la relation est ouverte par deux cotitulaires (ce qui est le cas le plus fréquent, étant entendu que ces explications demeurent également valables si les cotitulaires sont plus de deux).

1. Prestation jointe

Les remarques qui suivent sont valables tant pour une prestation jointe avec exclusion des héritiers (ch. 1.1 ci-après) que pour une prestation jointe sans exclusion des héritiers (ch. 1.2 ci-après).

Le cotitaire de cette prestation peut exercer individuellement et sans restriction son droit de disposer des fonds et valeurs qui y sont enregistrés selon le principe de solidarité active prévu à l'art. 150 du Code des obligations suisse (CO); cela signifie que la banque se libère valablement envers tous les cocontractants en s'acquittant de son obligation sur instructions reçues d'un seul d'entre eux ou de l'un de leurs éventuels représentants.

Par ailleurs, chaque cotitaire de cette prestation se reconnaît codébiteur solidaire des dettes actuelles ou futures envers la banque, selon le principe de solidarité passive prévu aux articles 143 à 149 CO; en d'autres termes, la banque peut exiger le paiement de ce qui lui est dû de chacun des cocontractants, avec effet libératoire envers elle pour tous les cocontractants. Le cocontractant appelé à payer au-delà de sa part résultant de ses relations internes avec un autre cocontractant qu'il aura ainsi libéré, pourra lui réclamer ce qu'il a payé en trop, en application de l'article 148 alinéa 2 CO.

Chacun des cotitulaires peut également désigner et révoquer en tout temps par écrit un ou plusieurs représentants.

Le décès, l'incapacité civile ou la faillite d'un cotitulaire ne met pas fin au droit de disposition des autres. En outre, cette prestation ne peut pas être bloquée à la demande d'un seul cotitulaire, ni à celle d'un héritier ou d'un éventuel mandataire. Le blocage par une autorité judiciaire est expressément réservé.

Enfin, chaque cotitulaire pourra mettre fin à la relation contractuelle en clôturant seul la prestation.

1.1 Avec exclusion des héritiers

En cas de décès d'un cotitulaire, ses héritiers ne deviennent pas successeurs juridiques dans la relation contractuelle nouée avec la banque découlant de cette prestation; ainsi, ils ne deviennent pas partie au contrat et ne peuvent donc pas faire valoir de prétentions contractuelles envers elle, mais demeurent responsables des obligations solidaires du défunt.

L'exclusion des héritiers de la relation contractuelle ne porte toutefois pas atteinte à leurs droits dans le cadre de la succession du cotitulaire décédé. Ainsi, en leur qualité d'héritiers, ils ont le droit de connaître individuellement la situation des avoirs et engagements du défunt au jour du décès, raison pour laquelle la banque est en particulier autorisée à leur communiquer l'état de la prestation à cette date ainsi que le nom du cotitulaire survivant et de tout éventuel mandataire.

Si sur la base de la relation interne entre les cotitulaires, une part des avoirs appartenait au cotitulaire décédé (présomption légale), le cotitulaire survivant, bien que seul autorisé à disposer des avoirs envers la banque, n'est pas moins tenu de restituer aux héritiers du cotitulaire décédé les avoirs appartenant au défunt.

En d'autres termes, l'exclusion contractuelle des héritiers du cotitulaire décédé n'a qu'un effet sur le droit de disposition des avoirs déposés mais n'a aucun effet sur le droit de propriété de ces avoirs. Si les cotitulaires désirent intervenir sur le droit de propriété des avoirs, ils devront utiliser un des moyens prévus par la loi pour ce faire, comme la rédaction d'un testament par exemple (à ce sujet, il est conseillé de s'adresser à un spécialiste).

1.2 Sans exclusion des héritiers

En cas de décès d'un cotitulaire, ses héritiers (qui auront soin de justifier de leur qualité) deviennent successeurs juridiques dans la relation contractuelle nouée avec la banque par cette prestation; ainsi, ils deviennent partie au contrat, ont individuellement droit de connaître la situation du défunt dès le jour du décès et peuvent, dès cette date, faire valoir conjointement tous les droits du cotitulaire décédé, tout en demeurant responsables des obligations solidaires du défunt. Les héritiers du cotitulaire décédé peuvent aussi désigner et révoquer tous ensemble un ou plusieurs représentants. Quant au cotitulaire survivant, il continue de l'exploiter individuellement.

2. Prestation collective

Comme son nom l'indique, la prestation collective ne peut être exploitée que par tous ses cotitulaires agissant collectivement. Cela signifie que la banque se libère valablement envers tous les cocontractants, qui représentent une communauté de créanciers, en s'acquittant de son obligation sur instructions reçues d'eux tous conjointement ou de leur(s) éventuel(s) représentant(s). Par contre, chacun a individuellement droit aux renseignements sur la prestation.

Les cotitulaires se reconnaissent codébiteurs solidaires des dettes actuelles ou futures envers la banque, selon le principe de solidarité passive prévu aux articles 143 à 149 CO. Cette prestation n'implique donc pas le principe de solidarité active puisqu'aucun cotitulaire n'a individuellement un droit légitime sur les fonds et valeurs qui y sont déposés. Ce sont les cotitulaires tous ensemble qui peuvent désigner et révoquer un ou plusieurs représentants et qui choisissent le mode d'exploitation collective ou individuelle de ces derniers; cependant, en cas de désaccord des titulaires communiqué par écrit par au moins l'un d'entre eux, sur le maintien d'une procuration conférée en commun, la banque devra inférer de ce désaccord que le mandataire ne représente plus valablement les droits de tous les cotitulaires et s'opposera aux actes du représentant, jusqu'à ce qu'elle ait été informée par écrit de la suppression du désaccord.

Le décès, l'incapacité civile ou la faillite d'un cotitulaire bloque l'exploitation de la prestation, sauf circonstances particulières. En cas de décès d'un cotitulaire, ses héritiers (qui auront soin de justifier de leur qualité) deviennent successeurs juridiques dans la relation contractuelle nouée avec la banque par cette prestation et notamment responsables des obligations solidaires du défunt; ainsi, ils prennent la place du défunt dans la communauté et deviennent partie au contrat, ont en particulier le droit de connaître la situation du défunt dès le jour du décès et peuvent, dès cette date, exploiter conjointement la prestation avec l'autre cocontractant.

Conclusion

Notre établissement a pour souci constant de vous offrir les solutions les plus à même de répondre à vos attentes. Nous espérons que ces quelques explications vous permettront de choisir parmi ces trois types de prestations la plus adaptée à vos besoins actuels ou futurs d'avoirs communs.

N'hésitez pas à vous adresser à votre conseiller habituel au sein de notre établissement ou à nous contacter aux coordonnées suivantes:

Banque Cantonale Vaudoise
Place St-François 14
Case postale 300
1001 Lausanne
Tél. 0844 228 228 ou 0844 BCV BCV (tarif national)
www.bcv.ch

